



Québec 

**PROGRAMME POUR LA LUTTE CONTRE LES PLANTES
EXOTIQUES ENVAHISSANTES
(2023-2028)**

POUR LES MILIEUX NATURELS DU QUÉBEC

DOCUMENT D'INFORMATION

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	1
1. DESCRIPTION DU PROGRAMME.....	2
2. OBJECTIFS DU PROGRAMME.....	2
3. ORGANISMES ADMISSIBLES.....	3
4. TERRITOIRE D'INTERVENTION.....	3
5. PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRIORITAIRES.....	3
6. TYPES DE PROJETS ADMISSIBLES.....	4
6.1 VOLET 1 : CONTROLE DE PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ET RESTAURATION.....	4
6.2 VOLET 2 : TRANSFERT DE CONNAISSANCES.....	5
7. PROJETS NON ADMISSIBLES.....	5
8. AIDE FINANCIERE ET COUTS ADMISSIBLES.....	6
8.1. VOLET 1 : CONTROLE DE PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ET RESTAURATION.....	6
8.2 VOLET 2 : TRANSFERT DE CONNAISSANCES.....	7
8.3 COUTS ADMISSIBLES.....	7
9. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS.....	8
10. COMMENT SOUMETTRE SA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE.....	8
10.1 POUR TOUTE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE :.....	8
10.2 POUR LES PROJETS DE CONTROLE ET DE RESTAURATION :.....	9
10.3 POUR LES PROJETS DE TRANSFERT DE CONNAISSANCES :.....	9
11. DATE LIMITE POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE.....	9
12. OBLIGATIONS DU PROMOTEUR.....	9
13. RENSEIGNEMENTS.....	10

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le *Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes* offre une aide financière aux initiatives visant à réduire les menaces et les impacts des plantes exotiques envahissantes sur la biodiversité et l'intégrité des milieux naturels du Québec.

Ce programme s'inscrit dans le Plan d'action de développement durable de la Fondation. Il vise la préservation de la diversité biologique tout en respectant la capacité de support des écosystèmes.

2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

Limiter l'introduction et la propagation des plantes exotiques envahissantes en favorisant leur gestion durable pour protéger la biodiversité, l'intégrité des habitats fauniques et floristiques ainsi que le maintien ou le retour des fonctions écologiques des milieux naturels.

Objectifs spécifiques :

1. restaurer des milieux d'intérêt faunique et floristique touchés par des plantes exotiques envahissantes afin de favoriser le retour d'habitats diversifiés ;
2. limiter l'introduction et la propagation des plantes exotiques envahissantes dans des sites ou des secteurs d'intérêt écologique ;
3. créer des partenariats et soutenir des initiatives durables à l'échelle provinciale, régionale ou locale ;
4. favoriser le transfert de connaissances à de groupes d'intervenants clés afin d'outiller ces derniers pour prévenir l'introduction et la propagation des plantes exotiques envahissantes.

Plantes exotiques envahissantes :

Une plante exotique envahissante (PEE) nuisible est un végétal introduit hors de son aire de répartition naturelle, ayant la capacité de s'y établir et de se reproduire avec succès et dont la propagation peut avoir des conséquences environnementales, économiques et sociales importantes. La présence des PEE est un enjeu environnemental de plus en plus préoccupant, notamment dans un contexte de changements climatiques. Les PEE s'installent et se propagent dans les milieux aquatiques, humides et terrestres où elles ont, ou sont susceptibles d'avoir, des impacts négatifs importants sur la biodiversité et les fonctions des écosystèmes.

Les PEE peuvent être introduites dans un nouvel environnement et se disperser par des phénomènes naturels, toutefois, ce sont surtout les activités humaines qui en sont responsables. Parmi les principaux vecteurs d'origine anthropique, mentionnons l'horticulture, la navigation commerciale et de plaisance, l'aquariophilie ainsi que le transport de graines ou de résidus végétaux par le déplacement de matériel et de machinerie. De plus, toute perturbation de la végétation ou de sol peut créer un milieu propice à l'installation et à l'expansion de colonies de PEE.

Pour plus d'informations sur les PEE :

[Site Internet du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques Sentinelle – Outil de détection des espèces exotiques envahissantes](#)

3. ORGANISMES ADMISSIBLES

Tout organisme privé ou public (ex. : organisme à but non lucratif, municipalité, MRC, etc.) qui est légalement constitué.

Les particuliers ne sont pas admissibles.

4. TERRITOIRE D'INTERVENTION

L'ensemble du territoire du Québec.

Dans le cadre de ce programme d'aide financière, les milieux naturels prioritaires sont ceux présentant une valeur écologique élevée et adéquatement documentée. Ces milieux sont les suivants :

- les milieux naturels gérés à des fins d'aires protégées et plus spécifiquement, les réserves naturelles, les milieux naturels de conservation volontaire, les parcs provinciaux inscrits au [Registre des aires protégées au Québec](#) ainsi que les propriétés appartenant à un organisme de conservation ou une fiducie d'utilité sociale ;
- les milieux naturels où la présence d'espèces fauniques ou floristiques menacées ou vulnérables a été confirmée (ex. : présence d'une occurrence viable d'une espèce menacée);
- les écosystèmes forestiers exceptionnels pour lesquels la conservation est assurée ;
- les milieux hydriques identifiés prioritaires pour la biodiversité dans des exercices de planification régionale ;
- tout autre milieu naturel ayant une valeur faunique élevée et pour lequel la dégradation de la qualité de l'habitat associée à la présence d'une PEE est suffisamment documentée.

5. PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRIORITAIRES

Parmi les PEE les plus préoccupantes en termes de nuisance pour les habitats et la biodiversité au Québec, certaines espèces sont priorisées dans le cadre du programme étant donné leurs impacts connus sur les espèces fauniques ou floristiques ou les milieux naturels prioritaires mentionnés précédemment.

- Espèces prioritaires au *Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes* :

Alliaire officinale <i>Alliaria petiolata</i>	Érable de Norvège <i>Acer platanoides</i>	Potamot crépu <i>Potamogeton crispus</i>
Berce commune (ou sphondyle) <i>Heracleum sphondylium</i>	Hydrocharide grenouillette <i>Hydrocharis morsus-ranae</i>	Renouée de Bohème <i>Reynoutria xbohemica</i>
Berce du Caucase <i>Heracleum mantegazzianum</i>	Impatiante glanduleuse <i>Impatiens glandulifera</i>	Renouée de Sakhaline <i>Reynoutria sachalinensis</i>

<u>Châtaigne d'eau</u> <i>Trapa natans</i>	<u>Myriophylle à épis</u> <i>Myriophyllum spicatum</i>	<u>Renouée du Japon</u> <i>Reynoutria japonica</i>
Dompte-venin de Russie <i>Vincetoxicum rossicum</i>	Nerprun bourdaine <i>Frangula alnus</i>	<u>Roseau commun</u> <i>Phragmites australis subsp. australis</i>
Dompte-venin noir <i>Vincetoxicum nigrum</i>	Nerprun cathartique <i>Rhamnus cathartica</i>	Stratiote faux-aloès <i>Stratiotes aloides</i>

- Autre espèce retrouvée dans un habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable et pour laquelle son impact sur l'altération de la qualité d'un habitat est démontré.

6. TYPES DE PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissible, le projet doit viser des interventions durables et s'inscrire dans un des volets suivants* :

- Volet 1 : Contrôle de plantes exotiques envahissantes et restauration
- Volet 2 : Transfert de connaissances

* À noter qu'un projet peut viser les deux volets du programme dans le contexte où un plan d'intervention à l'échelle d'un territoire est développé et que des actions de transferts de connaissances viennent appuyer ce plan d'intervention. Dans un tel cas, il est important de départager, par volet, les coûts des actions prévues au projet.

6.1 VOLET 1 : CONTRÔLE DE PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ET RESTAURATION

Projet visant la réalisation de travaux de lutte contre les PEE et la restauration des habitats dans un site à haute valeur écologique, tel qu'un habitat d'espèce faunique et floristique en situation précaire ou un autre habitat d'intérêt pour la faune et la flore. Le projet peut également viser un site à proximité d'un tel habitat, si un risque important de propagation est anticipé.

Les projets soumis dans le cadre du volet 1 peuvent viser la planification des travaux de contrôle grâce à l'élaboration d'un plan d'intervention ou d'une étude d'avant-projet ou la réalisation de travaux de contrôle. Il est fortement recommandé de présenter d'abord une étude d'avant-projet et par la suite, un projet visant la réalisation d'activités de contrôle. Un projet ne doit pas comporter une étude d'avant-projet et la réalisation de travaux de contrôle.

PLANIFICATION DES TRAVAUX DE CONTRÔLE DE PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Plan d'intervention : Ce plan permet d'élaborer une stratégie d'intervention et de prioriser les actions de contrôle sur une unité écologique prédéfinie, par exemple, un bassin versant, un district écologique, une aire protégée. Celui-ci devrait permettre d'identifier les secteurs d'intervention prioritaire et les problématiques, d'identifier la présence d'espèces indigènes en situation précaire s'il y a lieu, et d'autres éléments d'intérêt écologique, en vue de préciser les besoins de contrôle et de restauration, de prioriser les projets de contrôle et de recenser les méthodes de lutte appropriées.

Étude d'avant-projet : Préalablement au projet de contrôle et de restauration sur un site précis, il peut être nécessaire de réaliser une étude d'avant-projet, surtout pour les projets

plus complexes. Cette étude inclut normalement une caractérisation du site qui permettra de dresser le portrait de la répartition et de l'abondance des espèces exotiques envahissantes présentes, de documenter les conditions sur le terrain, d'identifier la présence d'espèces indigènes en situation précaire s'il y a lieu, et d'autres éléments d'intérêt écologique, en vue de préciser les besoins de contrôle et de restauration. Cette étude devrait également recenser les méthodes de lutte recommandées par les experts et préciser les raisons de la ou des méthodes retenues. Un modèle d'étude d'avant-projet est disponible sur le [site Internet de la Fondation](#).

TRAVAUX DE CONTRÔLE ET DE RESTAURATION

Les projets doivent inclure les éléments suivants :

- s'appuyer sur une étude d'avant-projet, précisant le besoin de contrôle et de restauration ;
- utilisation de méthodes de contrôle reconnues ou de méthodes expérimentales basées sur de solides fondements scientifiques et ayant un impact faible ou de courte durée sur l'environnement ;
- revégétalisation, au besoin, de sites en priorisant l'usage d'espèces indigènes ;
- pour les travaux de contrôle et de revégétalisation, un suivi des résultats des actions de contrôle et des plantations sur une période minimale de trois ans. À noter que les suivis débutent lorsque les actions de contrôle ont été entièrement complétées. S'il est envisagé de poursuivre les actions de contrôle sur une période plus longue que celle financée dans le cadre du programme, le demandeur doit en faire mention dans sa demande d'aide financière.

6.2 VOLET 2 : TRANSFERT DE CONNAISSANCES

Projets visant la réalisation d'activités de transfert de connaissances à des groupes d'intervenants clés, dans le but de prévenir ou de limiter l'introduction et la propagation de PEE et à favoriser leur gestion par des interventions durables. Par la diffusion de connaissances techniques et pratiques, le projet doit faire connaître les meilleures pratiques de prévention, de contrôle et de restauration. Il peut s'agir d'ateliers de formation ciblés, d'implantation de sites de démonstration ou d'outils de formation portant sur les PEE. Les actions et les outils développés devraient avoir une portée régionale ou provinciale.

7. PROJETS NON ADMISSIBLES

- Contrôle de PEE avec un risque de recolonisation élevé à court terme.
- Contrôle de PEE dans des milieux fortement urbanisés ou développés comme le long des autoroutes, sauf si une intervention dans ces milieux est requise afin d'éviter la propagation des espèces dans un habitat d'intérêt pour la faune et la flore (voir section 6.1).
- Contrôle de PEE dans des milieux naturels de faible valeur écologique, sauf si une intervention est requise afin d'éviter leur propagation vers un habitat d'intérêt pour la faune et la flore.
- Contrôle de PEE dans le but de régler des problèmes associés aux activités récréotouristiques ou de loisirs plus spécifiquement (ex. : contrôle du myriophylle à épis pour faciliter la navigation de plaisance ou la baignade).

- L'implantation de stations de lavage pour les embarcations nautiques ou de plaisance.
- Implantation d'espèces végétales exotiques envahissantes.
- Acquisition de connaissances (ex. : étude de la dynamique végétale ou de population, etc.).
- Acquisition de terrains ou démarche de protection (conservation volontaire, entente légale, etc.).
- Développement ou mise au point de techniques d'inventaire, de méthodes de suivi ou d'évaluation, de protocoles d'échantillonnage.
- Création ou soutien d'un réseau d'observation et de suivi de population.
- Étude d'impact.
- Tous les travaux compensatoires découlant d'une obligation légale (mesures de compensation).

8. AIDE FINANCIERE ET COUTS ADMISSIBLES

L'aide financière sera allouée, en fonction des fonds disponibles, aux projets sélectionnés parmi ceux soumis lors des appels de projets des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028. L'aide financière octroyée pourra s'étaler sur une période maximale de 24 mois suivant la date d'acceptation du projet **sauf** pour les projets de contrôle et de restauration pour lesquels cette aide pourrait s'étaler sur une période maximale de 36 mois (excluant le montant réservé pour le suivi des résultats de contrôle et des plantations sur trois ans). Tout projet soutenu dans le cadre du *Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes* devra se terminer au plus tard le 31 octobre 2030 (excluant, pour les projets de contrôle et de restauration, les 3 années de suivis exigés dans le cadre du programme).

Le montant de l'aide financière accordée pourra couvrir jusqu'à 80 % des coûts admissibles du projet. Les contributions de l'organisme et de ses partenaires devront donc représenter au moins 20 %. À noter que seules les contributions en espèces seront considérées dans le calcul du pourcentage de contribution de l'organisme et de ses partenaires.

8.1 VOLET 1 : CONTRÔLE DE PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ET RESTAURATION

ACTIVITÉS	PRÉCISIONS	MONTANTS MAXIMAUX ALLOUÉS
Planification des travaux de contrôle et de restauration	<p><u>Plan d'intervention</u> : Stratégie d'intervention permettant d'identifier les secteurs prioritaires d'intervention et de prioriser les actions de contrôle sur une unité écologique prédéfinie, par exemple, un bassin versant, un district écologique, une aire protégée.</p> <p><u>Étude d'avant-projet</u> : Étude incluant un portrait de la répartition et de l'abondance de la ou des PEE présentes sur un site précis et une description de la ou des méthodes de lutte retenues. Des plans et devis peuvent également être inclus.</p>	80 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 30 000 \$

Travaux de contrôle et de restauration	Réalisation des travaux de contrôle de plantes exotiques envahissantes dans des milieux naturels à haute valeur écologique.	80 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 200 000 \$
	Suivis des travaux de contrôle (et des plantations, s'il y a lieu) exigés sur une période de 3 ans après les travaux. <i>À noter que si les suivis révèlent que des interventions majeures sont à réaliser, une phase subséquente au projet pourrait être soumise dans le cadre du programme.</i>	80 % des coûts admissibles jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 000 \$ par année pour trois années.

8.2 VOLET 2 : TRANSFERT DE CONNAISSANCES

ACTIVITÉS	PRÉCISIONS	MONTANTS MAXIMAUX ALLOUÉS
Transfert de connaissances	Transfert de connaissances à des groupes d'intervenants clés dans le but de prévenir ou de limiter l'introduction et la propagation de PEE et à favoriser leur gestion par des interventions durables. Développement d'outils de formation, de diffusion de connaissances techniques et pratiques à des groupes d'intervenants clés.	80 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

8.3 COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts directs jugés essentiels à la réalisation du projet sont admissibles. Ces coûts comprennent les déboursés réels engagés. Les coûts sont admissibles à partir de la date des appels de projets (se référer à la section 11 du document d'information).

Sont admissibles :

- les salaires réels et les avantages sociaux réguliers imputables à la coordination, la supervision, la réalisation et le suivi du projet et, le cas échéant, les frais de déplacement ;
- les frais de spécialistes et d'experts-conseils ;
- les frais d'administration et de bureau (locaux, matériel de bureau, papeterie, photocopie, téléphonie, courrier, comptabilité, etc.). Ces frais peuvent représenter un montant maximal de 10 % des dépenses totales admissibles ;
- les frais liés à l'acquisition de matériaux, d'outils et d'équipements légers ;
- les coûts de location de machinerie ou d'équipement, les frais de transport, d'installation d'équipement et les autres frais directement imputables à la réalisation du projet.

Ne sont pas admissibles aux fins du calcul de l'aide financière :

- les frais liés aux équipements informatiques : ordinateurs, imprimantes, etc. ;
- les frais engagés pour la promotion du projet (conférence de presse, publicité, vidéo, etc.) ;
- toutes les dépenses non directement liées à la réalisation du projet ou non justifiées.

- la portion de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS) pour laquelle le promoteur peut obtenir un crédit ou un remboursement.

9. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS

Les projets admissibles, en respect du Règlement sur les demandes d'aide financière soumises à la Fondation de la faune du Québec (RLRQ, chapitre C-61.01, r.15) et des critères d'admissibilité du programme, sont évalués au regard des éléments suivants :

- qualité de la demande et degré de planification du projet ;
- expertise en matière de lutte contre les PEE ;
- valeur écologique du secteur visé par le projet ;
- urgence ou priorité de l'intervention ;
- disponibilité des connaissances sur le territoire visé ;
- pertinence des méthodes de contrôle ou de caractérisation du ou des sites envahis ;
- qualité du suivi des mesures de contrôle ;
- pertinence de la clientèle et des activités visées par le projet ;
- ampleur et portée du projet ;
- qualité du montage financier du projet.

10. COMMENT SOUMETTRE SA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute demande d'aide financière doit être faite au moyen du formulaire de demande d'aide prévu à cette fin et **retournée par courriel en format original** à la Fondation de la faune du Québec avec les pièces jointes exigées.

10.1 POUR TOUTE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE :

- la résolution générale autorisant *le représentant de l'organisme* à signer les demandes d'aide, les ententes ou tout autre document adressés à la Fondation. Cette résolution est nécessaire aussi pour le président, vice-président, secrétaire-trésorier, directeur général à *moins qu'il ne soit mentionné* leur autorité de signer dans les règlements généraux. Dans ce cas, il faudra fournir la section concernée desdits règlements généraux. La résolution peut aussi être spécifique à la présente demande d'aide stipulant que la personne autorisée à agir au nom de l'organisme pour ce projet est celle indiquée au point 1.2 du formulaire de demande d'aide.
- inscrire le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) associé à votre entreprise et faire la demande au nom correspondant à ce numéro.
- la carte de localisation ou une photo aérienne du ou des sites visés ou du secteur ;
- la copie des lettres d'appui financier et technique ;
- l'expérience du responsable du diagnostic ou de la supervision des travaux (curriculum vitae) ;
- le document de planification dans lequel s'inscrit le projet s'il y a lieu ;

- l'annexe relative au développement durable du formulaire de demande d'aide financière dûment remplie ;
- le bilan des réalisations et des résultats obtenus jusqu'à maintenant si le projet est la suite de phases antérieures.

10.2 POUR LES PROJETS DE CONTRÔLE ET DE RESTAURATION :

- l'étude d'avant-projet incluant les résultats des inventaires et une description détaillée des travaux prévus et des lieux où ils seront réalisés ;
- une carte localisant le projet et une carte détaillée à une échelle permettant de visualiser les résultats des inventaires avec précision ;
- des photos illustrant les problématiques et les secteurs à améliorer ;
- une copie des formulaires de consentement à l'exécution de travaux de contrôle de plantes exotiques envahissantes sur terre privée. Ce formulaire est disponible sur le [site Internet de la Fondation](#) ;
- pour les projets de plus grande envergure, les plans et devis.

10.3 POUR LES PROJETS DE TRANSFERT DE CONNAISSANCES :

- la clientèle, le nombre de personnes ou d'organismes visés ;
- les modalités de diffusion ;
- le portrait sommaire du contenu.

11. DATE LIMITE POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE

La date limite pour la présentation d'une demande d'aide financière est le **15 novembre de chaque année**.

Il faut prévoir entre 12 et 16 semaines ouvrables pour l'analyse des demandes d'aide financière après la date limite de dépôt des demandes.

12. OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

Le promoteur devra signer un protocole d'entente avec la Fondation de la faune qui établira les conditions de l'aide financière, les obligations et les modalités de versement. L'original de ce protocole devra être signé, par la personne autorisée par la résolution, daté et retourné à la Fondation par la poste. Avant de commencer son projet, le promoteur devra obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires.

Pour les projets de contrôle et de restauration, le promoteur devra assurer le suivi et l'entretien des travaux et faire parvenir un rapport de suivi des travaux de contrôle et de restauration à la Fondation durant les trois années suivant la réalisation du projet.

La Fondation se réserve le droit de refuser une aide financière aux promoteurs n'ayant pas assuré l'entretien des aménagements réalisés dans le passé avec son aide financière ou n'ayant pas fait parvenir un rapport de suivi des travaux et de restauration comme le prévoit le protocole d'entente.

Tout projet financé par la Fondation peut faire l'objet de vérifications sur le terrain pour s'assurer de l'entretien au cours des trois années suivant la réalisation des travaux. De plus, la Fondation peut exiger, à sa seule discrétion et en tout temps, une vérification des états financiers du promoteur relatif au projet. La vérification sera effectuée par un vérificateur agréé indépendant et devra être conforme à la portée de la vérification telle qu'elle aura été décidée par la Fondation, en consultation avec le promoteur. À noter que le promoteur devra fournir, à la fin du projet, les copies des factures et des documents attestant de la rémunération du personnel affecté au projet.

▶ 13. RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir plus de renseignements sur l'élaboration ou la présentation d'un projet, ou pour valider son admissibilité et sa pertinence, les organismes intéressés sont invités à communiquer avec un gestionnaire de programme. Le responsable du *Programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes* est Raphaël Dubé.

Vous pouvez le joindre par téléphone au 418-644-7926, poste 127 ou par courriel : raphael.dube@fondationdelafaune.qc.ca

Fondation de la Faune du Québec

1175, avenue Lavigerie,

bureau 420

Québec (Québec)

G1V 4P1

Téléphone : 418 644-7926 | sans frais 1 877 639-0742

Courriel : projets@fondationdelafaune.qc.ca | Site internet : www.fondationdelafaune.qc.ca